

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
et solidaire
Transports

Décret n° du
modifiant le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 relatif aux conditions de nomination et
d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service
technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de
l'aviation civile

NOR :

Publics concernés : *fonctionnaires remplissant les conditions pour être nommés dans un emploi de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile.*

Objet : *modification des conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.*

Notice : *le décret modifie la liste des services où exercent les chefs de service technique principaux, chefs de service technique, chefs d'unité technique, cadres supérieurs techniques et cadres techniques de l'aviation civile. Il inscrit dans les fonctions de chefs d'unité technique de l'aviation civile celles d'experts opérationnels. Il actualise le reclassement des ingénieurs divisionnaires électroniciens des systèmes de la sécurité aérienne, suite à des modifications statutaires. Il précise enfin le reclassement des techniciens supérieurs de l'aviation civile détachés dans l'emploi de responsable technique de l'aviation civile, ayant atteint le 7^e échelon de cet emploi, dans l'emploi de cadre technique de l'aviation civile.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de l'action et des comptes publics;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1303 du 25 octobre 2006 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service technique principal, chef de service technique, chef d'unité technique, cadre supérieur technique et cadre technique de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires, en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le décret du 25 octobre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent décret.

Article 2

Le I de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont chacun complétés par une phrase ainsi rédigée : « Ils assurent également des fonctions de même niveau au sein de l'administration centrale de la direction générale de l'aviation civile. ».

2° Au deuxième alinéa les mots : « ainsi que la direction des services déconcentrés les plus importants relevant de ce même ministre » sont supprimés ;

3° Au troisième alinéa la phrase : « Ils assurent la direction des autres services déconcentrés relevant du même ministre » est supprimée ;

4° Au troisième alinéa, entre les mots : « filière technique » et les mots : « au sein », sont insérés les mots : « et les fonctions d'expertise opérationnelle ».

Le II de l'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 1° après le mot : « technique » est inséré le mot : « principaux » ;

2° Après le 1° il est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Les chefs de service technique exercent des fonctions de direction des directions techniques ou spécialisées les plus importantes ou des fonctions de directions des départements les plus importants. » ;

3° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'unité technique de l'aviation civile exercent les fonctions de direction des autres départements et directions techniques ou spécialisées. » ;

3° Les 2°, 3° et 4° deviennent respectivement les 3°, 4° et 5.

Article 3

Au II de l'article 4 il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ayant atteint le quatrième échelon du grade d'ingénieur divisionnaire. ».

Article 4

A l'article 7 du même décret il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sont classés dans leur nouvel emploi à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade d'origine.

« Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'avancement à l'échelon immédiatement supérieur dans leur nouvel emploi, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque leur nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. ».

Article 5

L'article 8-1 est ainsi modifié :

1° Le tableau du 1° est remplacé par le tableau suivant :

«

Ingénieur divisionnaire électronicien des systèmes de la sécurité aérienne	Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	8 ^e	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	7 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e	Sans ancienneté.
5 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise.

Ingénieur divisionnaire électronicien des systèmes de la sécurité aérienne	Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
3 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise

» ;

2° Le tableau du 3° est remplacé par le tableau suivant :

«

Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile	Cadre technique de l'aviation civile	
Echelons Responsable technique de l'aviation civile	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^e échelon	4 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
6 ^e échelon	3 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an et demi.
5 ^e échelon	2 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an et demi.
4 ^e échelon	1 ^{er}	Ancienneté acquise dans la limite de 1 an et demi.

».

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'action et des comptes publics et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports,

Elisabeth BORNE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Document de travail